

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 233

présenté par

M. Ciotti, M. Larrivé, M. Marleix, M. Abad, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, M. Masson, M. Bazin, M. Grelier, M. Verchère, M. Brochand, M. Straumann, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. Ramadier, M. Saddier, M. Quentin, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, M. Pauget, M. Schellenberger, Mme Valentin, M. Marlin, Mme Bazin-Malgras, M. Dassault, M. Parigi, M. Vialay, M. Emmanuel Maquet et Mme Tabarot

**ARTICLE 10**

I. – À l’alinéa 3, substituer au mot :

« douze »

les mots :

« vingt-quatre ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 10 du projet de loi vise à étendre la durée maximale au cours de laquelle des contrôles peuvent être effectués de manière consécutive, dans une zone frontalière ou au sein des infrastructures de transport, en la portant à douze heures.

Le présent amendement propose de porter cette durée à vingt quatre heures. En effet, au regard de l’exposition particulière des zones frontalières à un risque d’infractions liées à la criminalité transfrontalière cette durée de douze heures apparaît insuffisante.